



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-652

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-09-05-00027 - 1[??]DECISION TARIFAIRE N°19571 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE[??]SPASAD LA VIE A DOMICILE - 750811226 (2 pages)	Page 3
75-2022-09-05-00029 - DECISION TARIFAIRE N° 19560 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE[??]CAJ EDITH KREMSDORF - 750008278 (2 pages)	Page 6
75-2022-09-05-00030 - DECISION TARIFAIRE N° 19562 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE[??]CAJ MADELEINE MEYER - 750048340 (2 pages)	Page 9
75-2022-09-05-00026 - DECISION TARIFAIRE N°19570 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE[??]SPASAD FOSAD - 750801367 (2 pages)	Page 12
75-2022-09-05-00022 - DECISION TARIFAIRE N°19572 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE[??]SSIAD DOMUSVI PARIS 16 - 750026189 (2 pages)	Page 15

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00027

1

DECISION TARIFAIRE N°19571 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022 DE
SPASAD LA VIE A DOMICILE - 750811226

DECISION TARIFAIRE N°19571 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SPASAD LA VIE A DOMICILE - 750811226

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD LA VIE A DOMICILE (750811226) sise 3 R DE LA FAISANDERIE 75016 PARIS et gérée par l'entité dénommée LA VIE A DOMICILE XVI (750001695);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD LA VIE A DOMICILE (750811226) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2022, par la Délégation Départementale ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/09/2022, la dotation globale de soins est fixée à 3 643 118,86 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 643 118,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 303 593,24 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 857,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 868 692,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 087,26
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 296 637,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 643 118,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	653 519,00
	TOTAL Recettes	4 296 637,86

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 4 296 637,86 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 4 296 637,86 € (douzième applicable s'élevant à 358 053,16 €).


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE A DOMICILE XVI (750001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Le Délégué départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00029

DECISION TARIFAIRE N° 19560 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
CAJ EDITH KREMSDORF - 750008278

DECISION TARIFAIRE N° 19560 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
CAJ EDITH KREMSDORF - 750008278

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/02/2002 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ EDITH KREMSDORF (750008278) sise 16 R DU PONT AUX CHOUX, 75003, Paris 03 et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ EDITH KREMSDORF (750008278) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2022, par la Délégation Départementale Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/09/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 204 012,20€, dont 5 724,76€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 001,02€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 320 883,44€
(Douzième applicable s'élevant à 26 740,29€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Le Délégué départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00030

DECISION TARIFAIRE N° 19562 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
CAJ MADELEINE MEYER - 750048340

DECISION TARIFAIRE N° 19562 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
CAJ MADELEINE MEYER - 750048340

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ MADELEINE MEYER (750048340) sise 14 R SKOBTSOV, 75015, Paris 15 et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ MADELEINE MEYER (750048340) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2022, par la Délégation Départementale Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/09/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 144 929,76€, dont 5 517,62€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 077,48€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 309 273,14€
(Douzième applicable s'élevant à 25 772,76€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Le Délégué départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00026

DECISION TARIFAIRE N°19570 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022 DE
SPASAD FOSAD - 750801367

DECISION TARIFAIRE N°19570 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SPASAD FOSAD - 750801367

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD FOSAD (750801367) sise 35 R PIERRE NICOLE 75005 PARIS 75005 Paris 05 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOSAD (750804593);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD FOSAD (750801367) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2022, par la Délégation Départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/09/2022, la dotation globale de soins est fixée à 3 991 369,53 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 991 369,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 332 614,13€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 531,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 721 933,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 345,46
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 030 810,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 991 369,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	39 441,00
	TOTAL Recettes	4 030 810,53

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 4 030 810,53 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 4 030 810,53 € (douzième applicable s'élevant à 335 900,88€).


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOSAD (750804593) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Le Délégué départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00022

DECISION TARIFAIRE N°19572 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022 DE
SSIAD DOMUSVI PARIS 16 - 750026189

DECISION TARIFAIRE N°19572 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DOMUSVI PARIS 16 - 750026189

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI PARIS 16 (750026189) sise 46 R CHARDON LAGACHE 75016 PARIS 75016 Paris 16 et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI PARIS 16 (750026189) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2022, par la Délégation Départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/09/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 031 842,18 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 977 551,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 81 462,59 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 291,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 524,26 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 029,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 080 852,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 359,52
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 274 240,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 031 842,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	242 398,70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 274 240,88 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 219 949,81 € (douzième applicable s'élevant à 101 662,48 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 54 291,07 € (douzième applicable s'élevant à 4 524,26 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Le Délégué départemental



Tanguy BODIN